

- (b) Si tel n'est pas le cas, quels sont les critères à retenir dans l'application de ce principe ou dans la justification d'une distinction en fonction de l'âge?
- 4) (a) L'article 6 de la directive 2000/78/CE et/ou le principe de non-discrimination en raison de l'âge doit-il être interprété en ce sens qu'une différence de traitement en raison de l'âge peut être justifiée si le fondement de cette différence de traitement ne concerne qu'une partie des cas qui sont soumis à cette distinction?
- (b) Une distinction en fonction de l'âge peut-elle être justifiée par l'idée du législateur voulant qu'un avantage fiscal ne doive pas jouer au-delà d'un âge donné en raison de la «responsabilité [financière] personnelle» de celui qui y prétend pour réaliser l'objectif poursuivi par cet avantage fiscal?

(¹) JO L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Craiova (Roumanie) le 28 octobre 2015 — Fondul Proprietatea SA/Societatea Complexul Energetic Oltenia SA (CE Oltenia)

(Affaire C-556/15)

(2016/C 038/32)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Craiova

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fondul Proprietatea SA

Partie défenderesse: Societatea Complexul Energetic Oltenia SA (CE Oltenia)

Questions préjudicielles

- 1) L'article 107 TFUE doit-il être interprété en ce sens que la participation de la société COMPLEXUL ENERGETIC OLTENIA SA au capital social de la société de projet HIDRO TARNIȚA SA, dont l'objet est de construire et de gérer la centrale hydroélectrique TARNIȚA-LĂPUȘTEȘTI, constitue une aide d'État au bénéfice des producteurs d'énergie éolienne et photovoltaïque dans la mesure où l'objet déclaré du projet est de garantir des conditions optimales pour l'installation de puissances plus élevées dans les centrales produisant ce type d'énergie, à savoir: est-ce une mesure i) financée par l'État ou au moyen de ressources d'État; ii) ayant un caractère sélectif, et iii) pouvant affecter les échanges entre les États membres?
- 2) En cas de réponse affirmative, cette aide d'État était-elle soumise à l'obligation de notification visée à l'article 108, paragraphe 3, TFUE?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 3 novembre 2015 — Onix Asigurări SA/Istituto per la Vigilanza Sulle Assicurazioni (Ivass)

(Affaire C-559/15)

(2016/C 038/33)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Onix Asigurări SA

Partie défenderesse: Istituto per la Vigilanza Sulle Assicurazioni (Ivass)

Question préjudicielle

Le droit communautaire et en particulier l'article 40, paragraphe 6, de la directive 92/49/CEE⁽¹⁾, la communication interprétative 2000/C 43/03, point 5, et le principe communautaire du contrôle par le pays d'origine s'opposent-ils à une interprétation (telle que celle faite de l'article 193, paragraphe 4, du code des assurances privées, approuvée par le décret législatif du 7 décembre 2005, n 209, et que partage la juridiction de céans) selon laquelle l'autorité de contrôle d'un État accueillant un opérateur d'assurance en libre prestation de services peut prendre d'urgence, afin de protéger les intérêts des assurés et des personnes ayant droit à des prestations d'assurance, des décisions d'interdiction et en particulier l'interdiction de conclure de nouveaux contrats sur le territoire de l'État d'accueil, fondées sur le non-respect allégué, originaire ou constaté postérieurement, et apprécié discrétionnairement, d'une condition subjective d'autorisation prévue pour l'octroi de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance, et notamment de la condition relative à la réputation.

⁽¹⁾ Directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 30 octobre 2015 — Europa Way Srl, Persidera SpA/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni e.a.

(Affaire C-560/15)

(2016/C 038/34)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Europa Way Srl, Persidera SpA

Parties défenderesses: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Ministero dello Sviluppo economico, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Economia e delle Finanze

Questions préjudicielles

- 1) La disposition réglementaire contestée et les actes d'exécution subséquents ont-ils ou non enfreint les règles selon lesquelles les fonctions de réglementation du marché télévisuel appartiennent à une autorité administrative indépendante [les articles 3 et 8 de la directive 2002/21/CE⁽¹⁾, (directive cadre), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE⁽²⁾]?
- 2) La disposition réglementaire contestée et les actes d'exécution subséquents ont-ils ou non enfreint les dispositions [l'article 7 de la directive 2002/20/CE⁽³⁾ (directive autorisation) et l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive cadre)] qui prévoient l'organisation préalable d'une consultation publique par l'Autorité réglementaire nationale indépendante compétente pour ce secteur?
- 3) Le droit de l'Union, plus précisément l'article 56 TFUE, l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive cadre), les articles 3, 5 et 7 de la directive 2002/20/CE (directive autorisation) et les articles 2 et 4 de la directive 2002/77/CE⁽⁴⁾ (directive concurrence), ainsi que les principes de non-discrimination, de transparence, de liberté de la concurrence, de proportionnalité, d'effectivité et de pluralisme de l'information, s'opposent-ils à l'annulation du concours de beauté, qui avait été lancé pour remédier à l'exclusion illégale d'opérateurs du marché dans le système d'attribution des fréquences numériques de télévision et permettre l'accès des opérateurs mineurs, ainsi qu'à son remplacement par une autre procédure de sélection, onéreuse, imposant aux participants de remplir des conditions et de s'acquitter d'obligations auxquelles les opérateurs présents sur le marché n'étaient pas tenus auparavant, ce qui rend la mise en concurrence onéreuse et désavantageuse économiquement?